

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 12, chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 8 juin.

Les notaires ont-ils, exclusivement aux huissiers, le droit de procéder à la vente volontaire de bâtimens à démolir, et des fruits pendans par racines? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a fait connaître les diverses décisions rendues sur cette importante question.

La Cour de cassation était aujourd'hui appelée à la juger en audience solennelle, sur un pourvoi formé par les notaires des Andelys contre un arrêt de la Cour de Paris du 16 mai 1829.

M^e Gâtians, avocat des notaires, a soutenu le pourvoi en disant :

« Les attributions des huissiers, quant aux ventes de meubles, ne sont qu'un démembrement des attributions générales du notariat pour toute espèce de vente publique. Comment pourrait-on l'étendre aux ventes de récoltes sur pied et de construction à démolir? Ces objets sont déclarés immeubles par un texte positif, la vente ne les mobilise pas par elle-même, il ne suffit pas qu'ils soient meubles dans la pensée des parties, il faut, pour le devenir, qu'ils soient matériellement détachés du fonds.

« Du reste, l'art. 520 contient une définition générale et absolue; il doit être restreint dans son application, comme l'a fait l'arrêt attaqué, au cas où les récoltes sont considérées comme accessoire du fonds, et trouver son supplément pour tous les autres cas dans l'art. 626 du Code de procédure, relatif à la saisie-brandou, qui n'est au contraire qu'une exception.

« La véritable question à juger n'est autre que de savoir si les Cours royales auront le droit de réformer la loi parce qu'elles la trouvent mauvaise.

« S'il était utile, en effet, aux habitans des campagnes que les huissiers concourussent avec les notaires aux ventes de récoltes sur pied, la Cour pourrait provoquer le pouvoir législatif à réformer la loi, la Cour pourrait se ressaisir de cette haute prérogative dont fut investi le Tribunal de cassation. C'était raison et justice qu'un si beau privilège fût confié à tant de lumières et à tant d'expérience dans l'application des lois. C'était d'ailleurs une de ces créations du génie de 89 qui peuvent être appelées aujourd'hui à une vie nouvelle. La Cour ressaisirait cette grande initiative aux applaudissemens du pays tout entier. Mais jusque-là, jusqu'à ce que la Cour ait procuré la réformation de la loi, la loi doit être observée religieusement, et la Cour suprême doit ramener à son observation les Cours royales qui s'en écartent. »

M^e Garnier a défendu au pourvoi par l'exposé des moyens qui suivent :

« Depuis trente ans, les huissiers sont en possession d'exercer le droit qu'ils ne demandent à conserver qu'en concurrence avec les notaires, et sans attribution exclusive; les Cours royales sont unanimes en faveur des huissiers, et votre arrêt va préjuger un grand nombre de pourvois.

« Aucune loi formelle n'a rangé les ventes des récoltes sur pied dans les attributions exclusives des notaires; les lois de 1790 et 1793 parlent de meubles et effets mobiliers, mais en attribuant la vente aux notaires, greffiers et huissiers. La loi du 25 ventôse an XI n'est relative qu'à la forme des actes.

« Rien n'empêche un propriétaire de vendre lui-même aux enchères publiques un immeuble lui appartenant; si cette faculté n'existe pas à l'égard des meubles, c'est que la fraude était à craindre; mais les notaires n'ont point reçu le droit exclusif de vendre les immeubles; ainsi, lors même que les fruits pendans ne seraient point regardés comme meubles, on ne voit pas pourquoi le propriétaire ne pourrait pas transmettre à qui il jugerait convenable, le droit qu'il a de vendre lui-même.

« Mais ce sont des meubles par destination; on est obligé de le reconnaître, et rien ne justifie la prétention qu'on voudrait établir en disant que la mobilisation doit être antérieure à la vente. L'arrêt attaqué n'a donc fait qu'une juste application des lois. »

M. Dupin, procureur-général, a pris la parole et a dit :

« La question que présente à juger le procès qui nous est soumis est une question d'ordre public, de propriété, et d'un grand intérêt pour les parties contractantes. Elle consiste à savoir si les huissiers ont le droit de procéder aux ventes publiques et volontaires de récoltes pendans par racines et de bâtimens destinés à être démolis.

« La difficulté vient de ce que les anciennes lois avaient institué des huissiers priseurs vendeurs de meubles. Ces lois supprimées, les fonctions de ces huissiers furent confiées aux notaires et aux huissiers, qui furent appelés concurremment à vendre les meubles, sans distinction ni explication.

« Mais que faut-il entendre par le mot *meubles*? Il en est de corporels, d'incorporels; sont-ils tous compris dans l'expression de la loi? Rien de précis à cet égard dans les lois ni dans la jurisprudence ancienne; la jurisprudence moderne a penché pour les notaires, mais cette possession, lors même qu'elle serait bien constante, ne pourrait être pour eux constitutive d'un droit qui ne serait pas réellement dans la loi. Abordons la question.

« En droit commun, chacun est libre de donner à ses conventions la forme qui lui convient; il peut faire une vente verbale ou sous seing-privé, mais s'il entend confier à un tiers cette opération qu'il peut faire lui-même, le choix de ce tiers ne lui appartient plus; il doit s'adresser à celui que la loi a désigné pour sanctionner les contrats.

« Toujours en droit commun les notaires ont été nommés pour recevoir et constater la volonté des parties: c'est la règle générale; il existe des exceptions; ainsi, par exemple, les ventes sur saisies immobilières ne peuvent être faites qu'en justice, mais ceci est une disposition exceptionnelle.

« Quant aux huissiers, leurs fonctions sont les exploits, les significations; ils peuvent aussi procéder à des ventes, mais par exception, exception qui déroge à la fois à la règle générale qui confie les ventes aux notaires, et à la règle générale de leurs propres attributions, qui consistent dans les procédures.

« Nous arrivons à cette conséquence que la vente est la règle générale pour les notaires, l'exception pour les huissiers; or, dans le doute, c'est pour la règle et contre l'exception qu'il faut juger.

« L'arrêt attaqué s'est bien écarté de ce principe; du système qu'il adopte, il résulterait que la seule pensée du propriétaire de rendre meuble ce qui est immeuble, l'autoriserait à faire vendre par un huissier les bâtimens, les fruits, tout immeuble susceptible d'être mobilisé, avec le simple correctif d'une exécution prompte et d'une vente au comptant.

« Plusieurs objections ont été faites, il faut les discuter. On a invoqué les lois anciennes; ces lois intitulaient les priseurs vendeurs de *meubles*; cette désignation n'a rien de positif; mais le mode de vente indiqué, savoir: la prise, l'inventaire, l'exposition, prouvent qu'il s'agit d'objets qu'on peut inventorier, exposer, mettre sur table, en un mot d'effets mobiliers.

« Les lois fiscales ne sont pas plus décisives, car elles ont eu pour objet de déterminer le droit à prélever sur la vente, mais non l'officier qui devrait y procéder: on doit les renfermer dans leur objet.

« Mais, dit-on, en forçant à s'adresser aux notaires, on porte atteinte à la liberté des contractans, comme si cette obligation à l'égard des huissiers ne portait pas la même atteinte à la liberté, comme si c'était porter atteinte à la liberté que d'obliger les parties à recourir aux Tribunaux et à ne point se faire justice elles-mêmes! La liberté, c'est la faculté naturelle de faire ce qui n'est pas défendu par la loi; toute la question se réduit donc à savoir si la loi permet ou défend la vente par huissier. Si elle la défend, ce serait porter atteinte à la liberté que d'y procéder; c'est un mot dont on abuse trop souvent, pour ne pas en rappeler la véritable signification. »

M. le procureur-général examine et réfute successivement les diverses objections faites à son système, et conclut des termes de la loi que l'arrêt attaqué doit être cassé.

La Cour :

Attendu que les fonctions des huissiers sont spéciales, et que les réglemens ne leur ont donné que le droit de vendre les effets mobiliers, meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, au moment de la vente, sauf quelques exceptions;

Attendu que les bâtimens destinés à être démolis et les fruits pendans par racines, ne sont meubles ni par nature ni par détermination de la loi;

Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la loi; Casse, et ordonne qu'il en sera référé au garde-des-sceaux, pour être procédé à l'interprétation de la loi.

— A la même audience, la Cour a statué sur un pourvoi formé par la demoiselle Aymar contre un arrêt de la Cour de Rouen du 6 mai 1829, rendu au profit du Trésor. La question au fond était celle de savoir si les appointemens des militaires ne peuvent être saisis que pour un cinquième, et si les lois de 1814 et de 1816 n'ont pas dérogé à la loi de l'an III, en ordonnant que le paiement de l'arriéré serait fait en obligations du Trésor ou en inscriptions de rentes sur l'Etat.

La demoiselle Aymar prétendait que l'arriéré devant être payé d'une autre manière que les appointemens courus sous la loi de l'an III, les mêmes principes ne devaient pas recevoir leur application, d'autant plus que les obligations du Trésor étaient cessibles, tandis que les appointemens ne pouvaient pas être saisis aux termes de la loi de l'an III.

M^e Jousselin a développé ce système, qui a été combattu par M^e Berton, avocat du Trésor.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général, a rejeté le pourvoi. Nous ferons connaître le texte de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 8 juin.

PILLAGE DU SÉMINAIRE DE PICPUS.

Le 16 février, dans la matinée, une bande d'individus se porta au séminaire de Picpus, y pénétra de force et commit dans cet établissement des dévastations semblables à celles commises à l'Archevêché et à Conflans; on jetait par les croisées le mobilier et les effets; le commissaire de police parvint, à l'aide de la garde nationale, à faire évacuer ce séminaire, et les nommés Laurent et Weidner furent arrêtés. On trouva une aube cachée sous la blouse de Laurent; Weidner avait autour de son corps, sous ses vêtemens, deux manipules et une étole. Tous deux convinrent qu'ils avaient pris ces objets dans le séminaire, où ils auraient, dirent-ils, été conduits seulement par la curiosité; ils ont prétendu qu'ils n'avaient pas coopéré au pillage, mais qu'ils avaient ramassé dans la cour les effets saisis sur eux. Houdard, homme que quelques témoins désignent comme assez mal famé, avait été remarqué le même jour, sortant du séminaire avec son fils, âgé de quinze ans, et emportant un paquet chez lui. On le soupçonna d'avoir enlevé de l'argenterie; le commissaire de police se rendit avec des gardes nationaux à son domicile, où l'on ne trouva pas d'argenterie; mais on découvrit dans une cabane près de l'habitation de Houdard, un paquet caché sous du fumier, et contenant une soutane noire et une soutane blanche, enveloppées dans un mouchoir dont il ignorait la marque, quoiqu'il prétendit d'abord qu'il lui appartenait.

Houdard a avoué qu'il était allé au séminaire pendant qu'on le pillait; il déclara qu'il avait ramassé les soutanes et le mouchoir dans la cour, qu'il les avait emportés chez lui, et les avait cachés afin que sa femme ne vit pas ces objets, parce qu'il voulait s'en servir pour se déguiser.

En conséquence, Houdard, Laurent et Weidner, étaient accusés, 1^o d'avoir en bande et à force ouverte, commis un pillage d'effets mobiliers appartenant à autrui; 2^o d'avoir recélé sciemment tout ou partie des effets mobiliers enlevés à l'aide de pillage commis en bande et à force ouverte.

Un assez grand nombre de témoins ont été entendus; mais il n'est résulté de leurs dépositions aucun fait intéressant et qui différerait essentiellement de ceux ci-dessus rapportés.

Le défenseur de Houdard et M^e Fain, avocat de Laurent et de Weidner, ont soutenu que leurs clients étaient innocens du pillage, et que s'ils avaient emporté quelques effets de peu de valeur, ce n'était pas à titre de vol, mais en quelque sorte par dérision et comme un déguisement.

Après une courte délibération, les trois accusés ont été déclarés non coupables.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière.)

Complot ayant pour but d'incendier Saint Pierre et ses environs, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la colonie. — Incendies dans des champs de cannes à sucre. — Attaque et résistance à main armée contre des agens de la police judiciaire et la force armée. — Potence abattue. — Tentative d'homicide par un esclave sur son enfant de 4 ans. — 44 accusés. — Acte d'accusation.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation dressé par M. Nogues, procureur-général du Roi, et portant la date du 5 avril 1831 :

« Dans la nuit du 5 au 6 février, la potence fut coupée, et un drapeau avec cette inscription : *La liberté ou la mort!* fut attaché aux grilles de l'église du Mouillage. Ces deux événemens, inouïs à Saint-Pierre, firent concevoir de vives inquiétudes, qui furent encore augmentées par l'incendie qui éclata le 7 février dans un champ de cannes de M. de Perrinelle, et par le bruit que l'on répandait que le feu allait être mis dans les habitations et dans la ville.

» Le 9 du même mois, des capitaines de navires marchands vinrent faire connaître à M. le gouverneur l'agitation qui régnait parmi les nègres de Saint-Pierre, et l'inquiétude qu'en éprouvaient les habitans. M. le gouverneur partit immédiatement, et arriva vers les six heures à Saint-Pierre; l'agitation augmenta à son arrivée, et, environ trois quarts d'heure après, l'incendie éclata chez M. de Perrinelle, et successivement sur plusieurs autres habitations et dans la ville de Saint-Pierre. La milice, la marine et la troupe de ligne rivalisèrent de zèle, et l'on doit peut-être à l'arrivée de M. le gouverneur, dont la présence effraya les conspirateurs et paralysa leur rage, au concours unanime des habitans de toute couleur, au zèle de la force armée, la conservation d'une ville que des esclaves, qui jouissent d'une grande liberté, avaient résolu de livrer aux flammes et au pillage.

» Dans la nuit du 9 au 10 février, ainsi que dans la journée de ce dernier jour, de nombreuses arrestations furent faites; mais des renseignemens si vagues étaient fournis, que ce ne fut qu'à l'aide de soins constans et assidus que la justice parvint à découvrir une partie des auteurs de l'exécration complot qui avait éclaté le 9 février, et à en connaître les différentes ramifications.

» Pendant les mois de septembre et octobre, une grande agitation avait régné à Saint-Pierre dans les différentes classes de la population, et surtout dans la classe dite des *patronnés*. Cette agitation se communiqua aux esclaves, et principalement aux nègres dits de *journée* qui affluent à Saint-Pierre.

» L'arrivée de M. le contre-amiral Dupotet, gouverneur de la Martinique, calma l'agitation qui régnait dans les classes des personnes de condition libre; les *patronnés* espérant des avantages, furent aussi plus calmes; mais les esclaves de *journée*, qui avaient cédé à l'influence pernicieuse de l'agitation qui avait régné, ne se calmèrent pas aussi facilement. Une assez grande fermentation continua à se faire remarquer, et l'information a prouvé que souvent des chansons incendiaires et séditieuses étaient chantées par eux, comme pour s'exciter à commettre les crimes que plus tard ils jetèrent. Parmi ces chansons, il y en avait une qu'ils chantaient avec prédilection, en y apportant des changemens qui indiquent leurs projets criminels; c'est la *Parisienne*, qu'il parodiaient en substituant ces mots :

En avant, marchons contre les colons,
au refrain :

En avant, marchons contre les canons.

» S'il faut en croire les révélations tardives qui ont été faites à la justice, les passagers arrivés de France, sur la *Glaneuse*, fraternisèrent avec les nègres, dits *bombottiers*, les encouragèrent à briser leurs fers, et leur conseillèrent de porter des moustaches en signe de ralliement.

» Deux nègres bombottiers se mirent à la tête d'un complot qui avait pour but de porter la flamme sur les habitations qui avoisinent Saint-Pierre, d'incendier la ville et de la livrer au pillage. De nombreux faits recueillis par l'information, et dont beaucoup ont été corroborés par les révélations, ne laisseraient aucun doute sur l'existence du complot, quand bien même les incendies des 7 et 9 février, la rébellion armée des esclaves, ne le prouveraient pas d'une manière incontestable.

» Des nègres témoignaient du mécontentement et de l'irritation quand on les appelait *nègres*, et disaient que *bientôt il n'y aurait plus de différence entre eux et les blancs*. D'autres disaient : *il faut enfin que cela finisse une fois*, et excitaient leur indécision en se répétant souvent ce propos. Le nègre accusé d'être un des chefs du complot, le nommé Chéry, ayant un jour un livre à la main, répondit à une personne qui voulut lui prendre ce livre : « Laissez-moi apprendre à lire, car je pourrai aussi, moi, devenir colonel ou général, » aujourd'hui chacun pour soi. — Regarde bien cette potence, lui dit cette personne, en la lui montrant, » tant que tu la verras debout, garde-toi de tenir de pareils propos, et prends garde d'y passer avant quinze jours. » Quelques nuits après la potence fut sciée. Cette même personne ayant rencontré ce nègre le matin du jour où l'on s'aperçut de cette destruction, elle lui dit : *C'est toi qui as renversé la potence ? — Qu'on m'arrête*, répondit-il, en dansant, *je suis prêt*.

» Les nègres se réunissent sur la place Bertin, près le bord de la mer, c'est là que le complot a été ourdi; c'est là que par leurs propos ils s'excitaient les uns les autres à commencer : *Vous n'êtes donc pas encore prêts ?* disait l'un; *quand vous serez préparés*, disait un autre, *prévenez-moi et je vous donnerai un coup de main*. — *Si la chose manque la première fois*, disait un nègre, *nous recommencerons, jurons de ne jamais nous trahir*; les autres d'applaudir et de lever la main en jurant.

» Dans les premiers jours du mois de février, un nègre disait à une femme de couleur qui se plaignait d'être malade : *Pas mourir à présent; le restant sera bel*.

» A Sainte-Lucie des nègres annonçaient que la ville de Saint-Pierre serait livrée aux flammes, et que le sang coulerait dans les rues.

» Les conspirateurs fixèrent enfin leurs irrésolutions, et dans un déjeuner qui eut lieu le 6 février, chez Chéry, le même jour que l'on s'aperçut de la destruction de la potence, on distribua les rôles; on désigna les habitations qui devaient être livrées aux flammes; on indiqua les lieux où les torches incendiaires devaient être placées dans la ville. On fixa le jour et l'heure de l'exécution; et, pour que rien ne manquât à cet infernal banquet, les conspirateurs remplirent un verre d'eau, d'huile et de vin, pour figurer les trois couleurs, et ils

prêtèrent, sur ce vase, le serment impie de mettre leurs complots à exécution et ne jamais se dénoncer.

» Le 9 février, très peu de nègres de *journée* parurent sur la place Bertin. Il se préparaient par le repos aux fatigues de la nuit. On achevait de confectionner les torches qui devaient porter la destruction et le ravage dans les habitations et dans la ville, ou se concentraient pour que chacun se rendit au poste qui lui était assigné.

» Il paraît que dès avant six heures du soir les incendiaires quittèrent Saint-Pierre, et se dirigèrent vers les habitations qu'ils devaient réduire en cendres. L'incendie de l'habitation de M. de Perrinelle était le signal convenu; ensuite on devait mettre le feu partout. *C'était la consigne générale des nègres*, disait un des incendiaires à des esclaves qu'il cherchait à embaucher, mais qui ont résisté à leurs perfides suggestions.

» Arrêtés au milieu de leurs courses incendiaires, des esclaves ont trouvé un refuge assuré au milieu de leurs complices, qui, pour les soustraire aux poursuites de la force armée, ont eu recours aux outrages et aux menaces, et ont fini par entrer en insurrection complète contre les militaires, dont plusieurs ont été blessés. Quelques-uns de ces incendiaires révoltés ont reçu la mort sur les lieux témoins de leurs crimes, et se sont ainsi soustraits à la punition qui les attendait. Les autres sont livrés à la justice.

Après cet exposé des faits généraux, l'acte d'accusation produit les charges particulières à chacun des accusés. Voici les plus importantes :

Chéry et Auguste.

» L'arrogance des nègres de *journée* et surtout des bombottiers continuait à être très grande. Ils souffraient avec impatience qu'on les appelât *nègres*. Des idées d'émancipation, de liberté et d'égalité fermentaient dans leurs têtes. La stagnation des affaires de commerce à Saint-Pierre leur donnait encore plus de temps pour se livrer à ces idées. Au milieu de ces nègres on distinguait surtout les nommés Chéry et Auguste comme les plus turbulents. Tout d'un coup on vit presque tous les bombottiers et beaucoup de nègres de *journée* porter des moustaches et prendre des attitudes militaires.

» La clameur publique désignait Chéry et Auguste comme les auteurs du complot. Des perquisitions actives furent faites. Auguste fut arrêté; Chéry parvint, pendant quelques jours, à se soustraire aux recherches de la police. Des renseignemens précieux furent recueillis, et enfin un esclave, dans un interrogatoire qu'il subit, fit connaître le complot et ses auteurs. Ces révélations tardives ont été corroborées par les faits révélés par l'information, et même par quelques déclarations, rares il est vrai, des complices de Chéry et d'Auguste.

» Selon des déclarations de Monrose dit Crochu, ayant été boire avec Chéry et d'autres bombottiers, les passagers arrivés à bord de la *Glaneuse* leur conseillèrent de faire à la Martinique ce qu'ils avaient fait à Paris, et leur indiquèrent de porter des moustaches en signe de ralliement. Chéry acheta aussitôt une peau d'écureuil et s'en fit des moustaches pour lui et ses compagnons; ils se réunissaient sur la place Bertin pendant le jour, et le soir ils allaient chez Chéry; ce fut Chéry qui, aidé de plusieurs de ses camarades, scia la potence.

» Afin de pouvoir se concerter sur les mesures à prendre pour l'exécution du complot, Chéry donna, le 6 février, un déjeuner aux conspirateurs. Auguste fit des invitations. Ce fut dans ce banquet que tout fut arrêté; ce fut là aussi que fut prêté le serment d'incendier et de piller la ville de Saint-Pierre et de ne jamais se trahir.

» Chéry et Auguste préparèrent les torches qui devaient mettre le feu; ils distribuèrent les rôles à chacun des conspirateurs. Pour eux, ils se réservèrent de mettre le feu au Fort et au Mouillage, et si, moins fidèles que leurs agens, ils n'exécutèrent pas leur complot, ils en furent détournés par la crainte que leur fit éprouver la présence subite du gouverneur qui arriva le 9 février à Saint-Pierre, après le départ des incendiaires qui étaient déjà partis pour aller porter la flamme sur les habitations; aussi Chéry et Auguste, intimidés, exprimèrent-ils de vifs regrets d'avoir fixé à ce jour l'exécution de leur complot.

» Quelques jours avant les incendies, le sieur Le Chevalier trouva, sur la place Bertin, Chéry, un livre à la main, au milieu de ses camarades, qu'il pérorait comme à son ordinaire, en les engageant à apprendre à lire.

» Le sieur Le Chevalier indiqua à la police les faits qu'il connaissait et qui inculpaient Chéry. Après les événemens funestes de la nuit du 9 février, Chéry, dénoncé par la clameur publique comme un des chefs du complot, parvint, pendant quelques jours, à se soustraire aux recherches actives de la police; enfin, informée que ce conspirateur, qui avait quitté sa case depuis le 9, était caché chez une nommée Marianne, la police, accompagnée d'une force armée imposante, perça cette maison, on s'y introduisit; Chéry est saisi, il se sauve, et malgré une blessure qu'il reçoit, il parvient encore à se réfugier sur les toits où il reste longtemps; mais voyant qu'il lui est impossible de s'échapper, il se rend aux miliciens.

» Dans ses interrogatoires, comme les autres accusés, Chéry a nié tous les faits qu'on lui impute. Mais, il ne s'était pas toujours tenu dans la même réserve. La révélation de Crochu, dans laquelle il a persisté dans sa confrontation avec Chéry, est corroborée par la déclaration d'un témoin qui se trouvait, le 13 février, chez Marianne, et lui demanda ce qu'il faisait là. « Je me cache, dit Chéry, parce qu'on m'accuse d'avoir scié la potence, et que je crains d'être fusillé sur-le-champ.

Est-ce que tu es dans ces affaires-là, dit le témoin « Hélas, oui, répond Chéry, pour mon malheur, je suis mêlé dans tout cela. »

» Quant à Auguste, le sieur de Berge, qui a été le maître de cet esclave, déclare que pendant quelques mois il n'eut qu'à se louer de son service, mais que, depuis les changemens survenus en France, les idées politiques ont tourné la tête de ce nègre qui ne parlait plus que de liberté et d'égalité; qu'aussi ne pouvant plus s'en servir, il l'a vendu à la demoiselle Ballias; celle-ci, l'ayant mis bombottier, il a trouvé parmi les nègres de cette profession, des esclaves qui, comme lui, dominés par l'idée de sortir de leur position, ont ourdi ensemble le complot d'incendier les habitations et la ville de Saint-Pierre.

» Pour atténuer ces charges, Auguste ne répond que par des dénégations. Il prétend ne pas savoir ce qu'on veut lui dire; il ne connaît rien des projets des conspirateurs, dont il n'a jamais fait partie; il nie avoir porté des moustaches et en avoir vu porter aux autres nègres, encore bien que Jean Brunot dise qu'Auguste en portait ainsi que tous les *caboteurs*; et qu'il est de notoriété publique que presque tous les bombottiers en portaient.

» Ces deux accusés n'ont pas été vus la torche à la main promenant la flamme et la dévastation sur les habitations, car la nuit couvrait de ses ombres les incendiaires, et les accusés, stricts observateurs du serment impie qu'ils ont prêté de ne rien révéler à la justice, se tiennent dans une dénégation absolue sur tous les faits qu'on leur impute; mais les renseignemens les plus précis démontrent que ce sont eux qui, auteurs du complot, s'étaient réservés de rester dans la ville comme au quartier-général, pour pouvoir envoyer leurs agens porter la ruine sur les habitations, et pour ensuite mettre eux-mêmes le feu au Fort et au Mouillage.

Eusèbe, dit Chicane.

» Déjà l'incendie ravageait les champs de cannes à sucre de M. de Perrinelle; déjà, à ce signal, des incendiaires se hâtaient de se rendre aux postes qui leur avaient été assignés; déjà aussi les miliciens, pleins du zèle dont ils ont donné tant de preuves, se portaient en foule sur l'habitation Perrinelle; déjà on espérait se rendre maître du feu, lorsque tout-à-coup l'incendie éclata dans des champs de cannes de M. Pécoul, dont l'habitation est voisine de celle de M. de Perrinelle. Les miliciens qui se trouvaient sur cette habitation virent plusieurs nègres qui, après y avoir mis le feu, fuyaient précipitamment; désespérant de les atteindre, ils tirent sur ces incendiaires: un seul est arrêté par une balle qu'il reçoit à la jambe, les autres parviennent à se soustraire par la fuite au châtiement qui leur est dû.

» On croirait peut-être que ce nègre qui, atteint d'une balle à la jambe, a été arrêté dans sa fuite, après avoir mis le feu chez M. Pécoul, ne nierait pas avoir pris une part active à l'incendie; que par lui on pourrait connaître les nègres qui lui ont prêté une criminelle coopération dans l'exécution de son attentat. Mais, fidèle au serment qui a été prêté, l'esclave Eusèbe, dit Chicane, prétend ignorer entièrement le complot et n'y avoir pris aucune part.

Benoît-Joseph dit Grand-Joseph, de condition libre.

» Les individus de la population de couleur n'ont point pris part au complot qui éclata le 9 février. Le seul individu de cette classe, mis en accusation, est Benoît-Joseph, dit Grand-Joseph, qui fait sa société intime d'Auguste et de Chéry. D'après les révélations de Crochu, il avait promis d'aider les autres quand l'affaire serait commencée. Ce propos est une nouvelle preuve que ce complot avait été ourdi par les esclaves seuls, puisque Grand-Joseph lui-même, qui vit dans l'intimité avec Chéry, ne voulut qu'aider les autres, quand l'affaire serait commencée; au reste, aucune autre déclaration que celle de Crochu n'accuse Grand-Joseph.

Galant, patronné.

La déclaration de Crochu a encore motivé le renvoi devant la Cour d'assises de cet accusé, auquel on impute d'avoir dit, en coupant des cercles de barriques : *Je voudrais bien couper autant de têtes de blancs.*

William, au sieur Grubb.

» Le 9 février, vers huit heures du soir, la plus grande agitation régnait dans la ville de Saint-Pierre; les dames Lesage et Delague étaient renfermées chez elles, lorsque des coups redoublés furent frappés à leur porte; elles reconnurent à la voix le nommé William, qui vit avec une de leurs esclaves, et qui demandait ses armes. Ces dames lui répondirent qu'elles n'ouvriraient pas la porte, et qu'il n'aurait pas ses armes. *En me refusant ce que je vous demande*, s'écria William, *vous ne ferez que m'irriter davantage*. Ne pouvant faire ouvrir la porte, il se mit à aiguiser un morceau de fer sur une pierre; les dames Lesage et Delague, inquiètes de ce que faisait William, se mirent à la fenêtre; cet esclave, en leur montrant le morceau de fer qu'il aiguisait, leur dit : *C'est pour vous couper de la cou, ainsi qu'aux autres*, et puis il se retira. Le lendemain matin, William retourna encore chez ces dames, et sur leur menace de le faire arrêter, il leur répondit qu'il se f... de la justice et des gendarmes.

Laure, au sieur Maillet.

» Encore bien que l'information à laquelle il a été procédé puisse faire assurer que les nègres des ateliers n'ont pas coopéré au complot tramé par les nègres de *journée* de Saint-Pierre, et qu'ils n'ont pas pris part aux incendies qui ont ravagé plusieurs habitations,

pendant quelques nègres des ateliers n'ont pas été étrangers à ces crimes.

Lorsque le 9 février l'incendie éclata sur l'habitation Larocheville, et que déjà les cases à bagasses étaient en proie aux flammes, le sieur Crosnier de Lagardelle se réfugia avec sa femme et sa tante sur l'habitation du sieur Maillot. A son arrivée, cet habitant ordonna au nommé Laure, son commandeur, de se rendre immédiatement auprès de ses cases à nègres pour exécuter l'ordre aussitôt vers les cases à nègres pour exécuter l'ordre qu'il avait reçu de son maître. Le sieur Lagardelle le suivit de loin sans en être aperçu. Arrivé auprès des cases, Laure s'écria : *Portez du feu, portez du feu.* Le sieur Lagardelle, que Laure ne voyait pas, s'avança vers cet esclave et lui demanda ce qu'il voulait faire. Laure, qui ne savait pas M. Lagardelle auprès de lui, répondit avec saisissement : *Pour porter à ma case, faire mon lit et dire mes prières.*

Dans la nuit du 9 au 10 février, la dame Lagardelle et sa tante entendirent deux nègres causant ensemble ; l'un d'eux, qu'elles ont reconnu à la voix pour être Laure, disait à l'autre : « Fait ça fini une fois. — Non, répondit l'autre nègre, vous ne voyez pas que les blancs savent déjà tout, et que nous ne savons pas où les choses en sont. »

Hubert, dit Lubin.

« Des esclaves, même après la découverte du complot, ont poussé l'indiscrétion si loin que ce sont leurs propos qui ont mis la justice sur la voie des auteurs de ce criminel attentat. Hubert, dit Lubin, dit, le 14 février, au nommé Joseph, à M. Pitault : *Vous croyez donc que c'est fini : nullement. On replantera une nouvelle potence ; mais alors moi je serai sergent dans la bande, et je saurai me conduire et empêcher que ni blanc ni rouge ne viennent pendre dessus des nègres.* — Quand recommencerez-vous ? dit Joseph. — *Faites toujours vos affaires,* répondit Hubert.

François, à M. Prévaille.

« La demoiselle Anaë, demeurant au Carbet, déclare avoir entendu, le 7 février, François, nettoyeur de réverbères, dire en passant auprès d'une maison en bois : *Quant à toi, il ne faudra pas beaucoup d'eau pour toi ; mais heureusement qu'on n'en n'en trouvera pas.*

HABITATION DARISTE, COMLOT.

Incendie de l'habitation Perrinelle. — *Rebellion avec armes par plus de dix personnes.*

« Il est une habitation voisine de la ville de Saint-Pierre, dans laquelle on fait peu de produits, quoique les esclaves y soient nombreux ; ces esclaves, presque abandonnés à eux-mêmes, allant très souvent à Saint-Pierre, jouissent d'une liberté qui est un sujet d'alarmes pour les autres habitations. C'est celle de la dame Dariste, qui est confiée à la surveillance du gérant Bosc, sur le compte duquel on est obligé d'entrer dans quelques explications pour appuyer l'accusation portée contre lui.

« Bosc est arrivé, il y a déjà près de vingt ans, dans la colonie. Il a été sur plusieurs habitations en qualité d'économiste ou de gérant ; sa trop grande familiarité avec les esclaves qu'il devait surveiller, et avec lesquels on l'a surpris à table, le firent plusieurs fois changer d'habitation. Enfin il s'est fixé sur l'habitation de M^{me} Dariste qui, partant pour la France, lui en a confié l'exploitation.

« Depuis long-temps Bosc vit, publiquement, avec une négresse qu'il a achetée, et dont il a plusieurs enfants qui portent son nom, et il paraît tellement dominé par le désir de tirer ses enfants de l'état dans lequel ils sont, qu'un témoin a déclaré que Bosc désirait l'émancipation des esclaves pour pouvoir épouser sa négresse Pauline. Ce désir de l'émancipation des esclaves serait-il occasionné par une passion violente qui n'aurait pas été amortie par une longue possession, ou plutôt ne serait-ce pas pour tirer de l'esclavage des enfants qui lui doivent le jour qu'il désire cette émancipation ? L'information ne donne aucun renseignement précis sur ce point.

« Bosc couche ordinairement dans une maison séparée de l'habitation qu'il gère et située auprès de la ville ; dans cette maison est établi son ménage avec Pauline ; tous les soirs il s'y rend. Dans les premiers jours de février, il fit transporter une partie de ses effets dans la maison de l'habitation Dariste, et un témoin a déclaré que l'on rapportait que Pauline avait, à cette occasion, tenu le propos suivant : *Ces effets seront là plus en sûreté que dans la ville.*

« Le 7 février, Pauline envoya chercher sa fille qui est en pension chez Cécé qui la refusa, parce qu'elle se disposait à faire sa première communion ; Pauline la renvoya chercher une seconde fois, même refus de la part de Cécé, mais un domestique étant venu de la part de Bosc, pour chercher cette enfant, avec ordre de l'amener de force si Cécé ne consentait pas à la laisser aller, cette maîtresse de pension ne s'opposa pas aux desirs si positivement exprimés, et elle laissa aller cette enfant chez ses parents.

« Le 7 février, quand l'incendie éclata chez M. de Perrinelle, passant près de la maison dans laquelle Bosc tient son ménage, un témoin demanda à cet accusé s'il ne voulait pas aller porter des secours à M. de Perrinelle, et lui renouvela quatre fois cette proposition, mais Bosc persévéra dans son refus, et quoique l'habitation qu'il gère soit limitrophe de celle de M. de Perrinelle, et que, si l'incendie s'était propagé, l'habitation Dariste aurait pu être la proie des flammes, Bosc ne se rendit sur cette habitation que lorsque le feu fut éteint.

« Le 9 février, vers sept heures moins un quart du soir, lorsque le feu éclata chez M. de Perrinelle, Bosc, emmenant Pauline et ses enfants, monta immédiatement sur l'habitation Dariste. Vers sept heures et demie, une patrouille du 45^e régiment, conduite par le commandeur de M. de Perrinelle, se porta vers l'habitation Dariste ; arrivée à la barrière, on cria *qui vive !* le sergent répondit *patrouille !* on cria à l'ordre ! le sergent avança croyant que c'étaient des miliciens, mais reconnaissant que ce n'était que des nègres dont plusieurs étaient armés de fusils, de pistolets et de coutelas, il les fit entourer et conduire au gérant qu'il trouva sur une éminence à environ trente pas de la barrière ; ce gérant lui ayant dit que ces nègres étaient de l'habitation, il les laissa aller, et, sur sa demande, il donna au sergent un guide pour faire le tour de l'habitation. Quelques instans après, déjà une quarantaine de nègres entouraient la patrouille, et comme il en surgissait encore d'autres, le sergent leur signifia qu'il n'avait besoin que d'un guide, et que s'ils continuaient à le suivre il ferait feu sur eux. *Quand commencerez-vous, s'écrièrent plusieurs nègres avec arrogance, nous sommes prêts, nous sommes soldats comme vous....* et cependant tous se retirèrent.

« Environ une heure après cette scène, apercevant des nègres rôder autour d'une pièce de cannes à sucre à M. de Perrinelle, dans laquelle on venait de mettre le feu, M. Gorce, lieutenant au 45^e, qui était sur l'habitation Perrinelle, envoya six hommes et un caporal, commandés par un sergent et accompagnés de chasseurs des montagnes et d'agens de police, pour arrêter ces incendiaires ; à l'approche de la force armée, les nègres prirent la fuite, et se sauvèrent sur l'habitation Dariste. Cependant un sous-brigadier des chasseurs des montagnes atteignit un nègre qu'il voulut arrêter, mais celui-ci lui donna un coup de coutelas sur le bras, et laissa tomber en se sauvant vers l'habitation Dariste, une boîte à feu qui fut ramassée par ce chasseur.

« Arrivés près de la barrière, où il y avait une cinquantaine de nègres dans une attitude menaçante, armés de coutelas et de fusils, les militaires demandèrent l'entrée de cette barrière, pour se saisir des incendiaires qui s'étaient dirigés sur l'habitation Dariste ; mais ces nègres s'écrièrent qu'on n'entrerait pas ; et, aux sommations qui leur furent faites, ils répondirent, en jetant à la force armée des pierres, qui atteignirent plusieurs militaires : « Vous êtes des canailles de France, » avancez si vous l'osez. » Le sergent, ne pouvant avec sa faible patrouille forcer cette barrière, derrière laquelle il y avait une cinquantaine de nègres armés, cria *aux armes ! aux armes !* Aussitôt accourut M. Gorce, avec six hommes, et M. de Perrinelle, avec des miliciens. De nouvelles sommations furent faites ; mais les nègres persévèrent dans leur rébellion, en criant : *Nous voulons la liberté ou la mort !* Le sieur Gorce fit croiser la baïonnette, et la barrière fut forcée, après une vigoureuse résistance de la part des nègres, qui blessèrent plusieurs militaires à coups de pierres et à coups de coutelas.

« Voyant derrière la barrière cette grande quantité de nègres armés de coutelas dans une attitude menaçante, le sieur Gorce jugea prudent de se retirer ; mais en repassant la barrière, ayant entendu un coup de fusil tiré sur la troupe (d'autres témoins disent que plusieurs coups de fusil furent tirés), alors le sieur Gorce ordonna de faire feu.

« M. Théobald de Perrinelle qui, dans les coups de fusil tirés par les nègres, avait eu son pantalon traversé et le genou effleuré par une balle, ordonna aussi aux miliciens de faire feu. Ces coups de fusil dissipèrent une partie des nègres.

« Apercevant Bosc auprès de la barrière, M. de Perrinelle se précipita vers lui, et le saisissant au collet, lui reprocha de se trouver parmi des nègres en rébellion ouverte contre la force armée ; aussitôt un nègre porta un coup de coutelas à M. de Perrinelle, qui garantit sa tête en avançant la main, sur laquelle il reçut le coup, et puis il en reçut encore un autre sur la tête qui le renversa. Un militaire tua immédiatement, d'un coup de fusil, le nègre qui avait donné deux coups de coutelas à M. de Perrinelle.

« Bosc, s'avançant alors vers la barrière où se trouvait M. Gorce, lui dit : *Vous pouvez vous retirer, je réponds de mon atelier.* — Puisque vous êtes parmi vos nègres, qui ont fait feu sur nous, vous êtes leur complice, vous allez nous suivre, dit le sieur Gorce. Aussitôt Bosc, passant sa main dans son habit, en retira un pistolet à baïonnette, qu'il arma et qu'il dirigeait sur M. Gorce, quand le fourrier Morisseau le lui arracha des mains, ainsi que son fusil, qui paraissait avoir fait feu tout fraîchement. Bosc fut arrêté et déposé à la geôle.

« Le lendemain, 10 février, un poste fut envoyé dès cinq heures du matin pour s'emparer de l'habitation Dariste ; quelques coups de fusil furent tirés pour dissiper des nègres qui s'étaient rassemblés sur la terrasse ; mais on ne croit pas qu'aucun d'eux ait été atteint par ces coups de fusil. On visita les cases dans lesquelles beaucoup de femmes et d'enfants, ainsi que quatre hommes, dont deux blessés, qui ne l'avaient pas été le matin, furent arrêtés ; on trouva dans ces mêmes cases des coutelas, de la poudre et des balles.

« Dans une case fermée, on trouva un enfant de 4 à 5 ans qui était blessé au pied ; on lui demanda qui l'avait blessé, il répondit naïvement : *Papa moi.* Conduit à l'hôpital, dans une salle où il y avait des nègres blessés, sur la même demande que lui adressa le médecin, cet enfant répondit plusieurs fois : *Papa moi qui m'a blessé.*

« Un nègre de l'habitation Dariste, nommé Hyacinthe, qui n'avait pas paru faire attention à cet enfant,

s'élança alors vers lui d'un air menaçant ; aussitôt l'enfant dit : *C'est papa là qui m'a blessé ;* et, malgré les menaces et les interpellations de Hyacinthe, l'enfant continua à répéter la même accusation, qui fit entrer le père dans une telle fureur que l'on fut obligé de mettre une sentinelle auprès de lui et d'emmener l'enfant dans une autre salle.

« L'accusation ne se dissimule pas les difficultés qu'il faut surmonter pour établir que Bosc a coopéré au complot. Cependant si les charges les plus fortes sont révélées par l'information contre Bosc, comme ayant coopéré à la rébellion des esclaves, il faut bien indiquer une cause à un pareil crime ; et quelle autre cause pouvait porter Bosc à une pareille extrémité, si ce n'est celle qui portait les esclaves eux-mêmes à la rébellion, le complot formé pour bouleverser la colonie ? Aurait-il été excité à se joindre à des esclaves, subjugué par la passion que lui inspire la négresse Pauline ? Mais une longue possession devait l'avoir amortie. Serait-ce pour tirer de l'esclavage les enfans auxquels il a donné le jour ? Espérait-il, dans un mouvement d'esclaves, diriger ces furieux dont la rage aurait été portée au comble par la réussite ?...

« Toutes ces conjectures peuvent être la conséquence de la position de Bosc, de ses liaisons, des besoins de son cœur ; mais elles prouveraient l'égarement le plus étrange dans lequel puisse tomber l'homme. Cependant l'accusation le répétera, il faut qu'une cause bien puissante ait porté Bosc à prendre part à une rébellion d'esclaves. Peut-être que les débats la feront connaître ; car si cette action criminelle n'a pas été déterminée par une force irrésistible, elle est le fait d'un homme tombé dans la démence la plus absolue !

« La coopération des esclaves au complot qui a éclaté le 9 février, se prouve par la conduite qu'ils ont tenue lors de l'arrivée de la première et de la seconde patrouille, par leurs réponses mensongères et par les déclarations faites, le 10 février au matin, par deux nègres blessés dont l'un, nommé Xavier, blessé au front, au-dessus de l'œil droit, et tourmenté par les douleurs que lui faisait éprouver cette blessure, s'écria : « Si on veut me panser sans me faire mal, je dirai tout » et je ferai connaître bien des choses ! »

« Hyacinthe, à la mine repoussante comme Bosc, a allégué avoir été blessé le 10 au matin, et il a appuyé son alléguation d'un fait qui prouve sa férocité. « Le même coup de sabre, dit-il, qui l'a blessé à l'épaule » a blessé son fils au pied ; » mais les déclarations si ingénues de cet enfant de quatre à cinq ans, répétées devant des personnes différentes, et qui, dans la candeur de son âge, a persévéré, en présence de Hyacinthe en fureur, à dire *c'est papa moi qui m'a blessé,* sont une preuve irrécusable que ce père barbare, transporté de rage de n'avoir pu réussir à accomplir le criminel complot auquel il avait coopéré, a trempé ses mains dans le sang de son enfant.

Zaminotte.

« Le 10 février au matin, lorsque des miliciens de population de couleur gardaient l'habitation Dariste, Zaminotte, avec le ton de reproche, s'approcha du sieur Charles Hélène et lui dit : *Zot pas tini compassion, nous, nous pas que tini compassion zot non plus.* Ce propos, qui serait peu important sans les événemens du 9 février, a paru assez grave pour motiver la mise en accusation de Zaminotte. Il révèle que les esclaves, dans leur égarement, avaient cru que la population de couleur prendrait part à leur détestable complot ; mais l'expérience a heureusement prouvé qu'ils s'abusaient, et que la population de couleur, trop attachée au sol qui l'a vue naître, emploiera toujours ses constans efforts pour coopérer au maintien de l'ordre et de la prospérité de la colonie. Et ce que la révolte du Carbet avait déjà prouvé en 1822, le complot de 1831 et les incendies qui en ont été la suite, en ont fourni une nouvelle preuve : c'est qu'il n'y aura jamais d'alliance entre la population de couleur et les esclaves, pour bouleverser la colonie.

Non révélation.

Monrose, dit Crochu, dit Labouillie, a été mis en accusation comme non révélateur, encore bien que ses révélations aient puissamment secondé les investigations de la justice. Les charges qui s'élevèrent contre lui démontrent qu'il avait une connaissance exacte du complot qu'il aurait dû révéler avant son explosion.

Henriette, au sieur Arnoux.

« Dénoncée par Monrose, dit Crochu, comme ayant fait des bois-bois représentant MM. de Polignac, de Freycinet et Fâché (les colons), que l'on devait brûler en signe de réjouissance, l'esclave Henriette a constamment nié ce fait ; mais son intimité avec Chéry a suffi, avec la révélation de Crochu, pour la faire mettre en accusation comme non révélatrice.

Adèle, à la demoiselle Citole.

« La faiblesse et la timidité de son sexe ont empêché la chambre d'accusation de renvoyer Adèle devant la Cour d'assises comme accusée d'avoir pris part à un crime qui exigeait pour son exécution de la force et de l'audace ; mais les chansons que cette fille chantait n'ont pu faire douter qu'elle ne connût le complot ourdi par Chéry et ses complices ; aussi a-t-elle été renvoyée sous l'accusation de non révélation.

César-Auguste Mana, dit Bersuave.

« Plus sage que les autres bombottiers, César-Auguste Mana, dit Bersuave, n'a pas voulu prendre part au complot qu'ils ont tramé. Aux sollicitations qui lui ont été faites il a répondu avec mépris que c'étaient des bêtises et qu'il aimait mieux gagner sa vie tranquillement que de coopérer à de pareils attentats ; mais

il n'a fait qu'une partie de son devoir, et puisque ses exhortations ou le mépris qu'il témoignait pour le complot dans lequel on voulait l'entraîner n'avaient pu réussir à détourner ses camarades d'un aussi fatal projet, il devait révéler à l'autorité tout ce qui était parvenu à sa connaissance; son intérêt personnel comme l'intérêt du pays auquel il est attaché lui en faisaient un devoir rigoureux; car si ces incendiaires avaient apporté dans l'exécution de leur crime autant d'audace qu'ils en avaient apporté à ourdir ce funeste complot, Bersuave n'aurait plus trouvé à gagner tranquillement sa vie, comme il en exprimait le désir. Sa culpabilité est loin d'égaliser celle des conspirateurs, mais il a manqué à un devoir impérieux, que doivent remplir tous les individus qui habitent un pays, et ceux qui ne l'accomplissent pas doivent, pour l'exemple des autres, subir un châtement qui fera qu'à l'avenir l'autorité sera avertie des complots que l'on pourrait tramer contre la sûreté du pays. »

En conséquence, les nommés Chéry, bombottier, esclave de la demoiselle Sainte-Rose; Anguste, bombottier, à la demoiselle Ballias, sont accusés d'être les chefs d'un complot dont le but était d'incendier Saint-Pierre et ses environs, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la colonie.

Eusèbe, dit Chican, bombottier, au sieur Chican; Petit-Louis, barbouilleur, à la demoiselle Savignac; Adrien, boulanger, au sieur Gousse; Jean-Brunot, chapelier, au sieur Murat; Cyrille, journalier, au sieur Vassoigne; William, journalier, au sieur Grub; Eugène, cordonnier, au sieur Desroseaux; Jean-Baptiste, domestique, au sieur Aubéry; Laure, commandeur, au sieur Maillot; Sylvain, au sieur Boucaut; Sully, tailleur; Hubert, dit Lubin, tonnelier, à la demoiselle Fonteny; Auguste, aux sieurs Legrand et Laroche; Jean-Paul, dit Défaude, aux mêmes; François, au sieur Préville; André, au sieur Mathurin Fournier; Benoît-Joseph, dit Grand-Joseph, de condition libre; M. Louis, tonnelier, à la demoiselle Laugier; Bétel, bombottier, à la demoiselle Desravinière; Galant, tonnelier; Belmire, gabarrier, au sieur Lechevalier; Augustin, au même; Télémaque, patron de canot, au sieur Lechevalier; Bosc, gérant de l'habitation Dariste, de condition libre; Jean-Louis, commandeur, Alexandre, Médor, Toussaint, Gratian, Taquin, Siméon, Jean-Elie, Calixte, Sulpice, Fabien, Raymond, Garçon, Pierre Montout, Zaminotte, Hyacinthe et Xavier, esclaves de l'habitation Dariste, sont accusés d'avoir fait partie de ce complot, et d'avoir participé à son exécution, crime prévu par l'art. 91 du Code pénal.

Lechevalier, ancien négociant, de condition libre, est accusé d'être le fauteur de ce complot, et d'y avoir provoqué par des artifices coupables.

Eusèbe, dit Chican, au sieur Chican, est accusé d'avoir volontairement mis le feu, les 7 et 9 février dernier, à des champs de cannes à sucre appartenant à MM. de Perrinelle et Duchamp, et à des cases à bagasses à M. de Perrinelle.

Adrien, boulanger, au sieur Gousse, est aussi accusé d'avoir mis volontairement le feu, le 9 février dernier, dans la maison du sieur Poney, à Saint-Pierre.

Eugène, cordonnier, au sieur Desroseaux, et Jean-Baptiste, domestique, au sieur Aubéry, sont accusés d'avoir volontairement mis le feu, le 9 février dernier, dans des champs de cannes à sucre appartenant au sieur Valery-Garou.

Auguste, et Jean-Paul, dit Défaude, aux sieurs Legrand et Laroche, sont accusés d'avoir mis volontairement le feu, le 9 février dernier, dans des champs de cannes à sucre et à des cases à bagasses, appartenant aux sieurs Legrand et Laroche.

Jean-Louis, commandeur, Alexandre, Médor, Toussaint, Gratian, Taquin, Siméon, Jean-Elie, Calixte, Sulpice, Fabien, Raymond, Garçon, Pierre Montout, Zaminotte, Hyacinthe, Xavier, tous esclaves de l'habitation Dariste, sont accusés d'avoir volontairement mis le feu, les 7 et 9 février dernier, à des champs de cannes à sucre appartenant à MM. de Perrinelle et Duchamp, et à des cases à bagasses à M. de Perrinelle.

Bosc, gérant de l'habitation Dariste, de condition libre, Jean-Louis, commandeur, Alexandre, Médor, Toussaint, Gratian, Taquin, Siméon, Jean-Elie, Calixte, Sulpice, Fabien, Raymond, Garçon, Pierre Montout, Zaminotte, Hyacinthe, Xavier, tous esclaves de l'habitation Dariste, sont accusés d'avoir, étant plus de dix personnes armées, attaqué des officiers et agents de police judiciaire et la force publique, agissant pour l'exécution des lois, et d'avoir résisté avec violence et voies de fait, auxdits officiers et agents, et à la force publique.

Chéry, bombottier, à la demoiselle Sainte-Rose, est accusé d'avoir, dans la nuit du 5 au 6 février dernier, détruit la potence de Saint Pierre, délit prévu par l'art. 257, § 1^{er} du Code pénal.

Hyacinthe, esclave de l'habitation Dariste, est accusé d'avoir, le 9 février dernier, commis sur la personne de son enfant, âgé de 4 ou 5 ans, une tentative d'homicide volontaire.

Adèle, à la demoiselle Citote; Pauline, au sieur Esc; François, dit Nègre, appartenant au sieur Moresin; Henriette, appartenant au sieur Arnoux; Monrose, dit Crochu, dit Labouillie; César-Auguste Mana, dit Bersuave, sont accusés de non révélation du complot.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Cinq à six cents personnes demandant du pain étaient réunies, le 23 mai dernier, vers huit heures du soir, devant la maison du sieur Séverin, boulanger, rue d'Isle, à Saint-Quentin. Séverin était absent, et sa mère qui se trouvait seule, sachant que le pain qui restait était destiné à une distribution du bureau de charité, avait refusé d'en donner ou d'en vendre, et n'avait trouvé rien de mieux à faire que de s'enfermer dans la boutique. Le rassemblement se serait sans doute dissipé sans se porter à aucune violence, mais le nom-

mé Carlier dit Mongros, qui en faisait partie, s'élançant tout-à-coup de la foule, brisa les vitres, enfonça la porte, et s'emparant de vingt à vingt-cinq pains qui étaient sur le comptoir, les jeta au peuple, qui se les partagea. La garde nationale qui arriva bientôt parvint sans peine à rétablir la tranquillité.

Mongros comparait le 3 juin devant le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, sous la prévention de bris de clôture, et, après l'audition des témoins qui ont confirmé toutes les charges, il n'a pu alléguer pour excuse que son état d'ivresse. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et en 50 francs d'amende.

Le nommé Gaucher, prévenu d'avoir pris sa part du pain pilé, et chez qui le commissaire de police avait cru en trouver environ deux livres, a été acquitté.

PARIS, 8 JUIN.

Par ordonnance royale du 4 juin ont été nommés : Juge au Tribunal civil de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Cazes, président du Tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Lairle, admis, sur sa demande, à la retraite, pour cause d'infirmités;

Président du Tribunal civil de Lourdes, M. Daguene, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Cazes;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lourdes, M. Cacaret, substitut du procureur du Roi près le siège de Tarbes, en remplacement de M. Daguene;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tarbes, M. Bouvet, substitut du procureur du Roi près le siège de Lourdes, en remplacement de M. Cacaret;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lourdes, M. Salles, substitut du procureur du Roi près le siège de Dax (Landes), en remplacement de M. Bouvet;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dax (Landes), M. Lescun, ancien juge-auditeur, en remplacement de M. Salles;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Laon (Aisne), M. Mauge du Bois des Entes, substitut du procureur du Roi près le siège de Château-Thierry, en remplacement de M. Morgan, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Montmorillon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Château-Thierry (Aisne), M. Galavielle, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Mauge du Bois des Entes.

— Par ordonnance royale du 1^{er} juin, M. Dessens, juge au Tribunal de Tarbes, est admis à la retraite pour cause d'infirmités, et il est remplacé par M. Bayle, juge au Tribunal de Mont-de-Marsan.

— En 1812, l'amiral russe Tchitchagoff, commandait un corps de 80,000 hommes, qu'il conduisit des bords du Pruth sur le flanc gauche de la grande armée française, au moment où elle opérât cette désastreuse retraite de Moscou, qui a si puissamment influé sur les destinées politiques de l'Europe. En 1831, le même amiral ne commande plus ni escadres, ni troupes d'infanterie; mais il plaide devant le Tribunal de commerce de la Seine contre l'associé d'un agent de change. S'il faut en croire M^e Locard, agréé de M. Tchitchagoff, le général moscovite aurait donné l'ordre de vendre à la Bourse de Paris, des rentes qui lui appartenaient, et l'officier du parquet, au lieu de remettre à son client, les deniers des acheteurs, lui donnait des engagements de M. Martourel, son associé. Il y aurait eu ainsi 130,000 fr. de bonnes espèces métalliques, que l'agent de change aurait gardés dans sa caisse, et aurait convertis, à l'égard de l'amiral, en traites soumises à des éventualités plus ou moins périlleuses. M. Tchitchagoff, prétendant qu'il lui revenait pour solde 15,830 fr. 47 c., dont il ne pouvait obtenir le paiement, a fini par appeler à la barre consulaire le signataire des obligations qu'on lui avait livrées. M^e Legendre, agréé de M. Martourel, a demandé le renvoi devant la juridiction civile. Le Tribunal a continué la cause à l'audience extraordinaire, qui sera tenue le 18 juin par la section de M. Sanson-Davillier.

— La police ignore sans doute que près du marché au foin, et dans la rue Mont-Parnasse, on a établi des jeux prohibés, autour desquels, dans la soirée de lundi dernier, on comptait plus de quatre-vingts ouvriers.

— Plusieurs étudiants, après avoir copieusement dîné, se dirigèrent un dimanche du mois de mai du côté de la barrière du Maine; ils passaient près du théâtre Mont-Parnasse lorsqu'il leur prit fantaisie d'y entrer. La toile était à peine levée que bientôt de vives réclamations parties du parterre s'adressèrent à ces étudiants placés dans une première loge. En effet, ces messieurs, usant largement du droit qu'à la porte on achète en entrant, sifflaient les acteurs à outrance, et troublaient ainsi les plaisirs du reste des spectateurs. Ce fut en vain qu'on leur cria de faire silence. Un spectateur placé dans la loge de M. le maire leur adressa quelques reproches sur la manière dont ils se conduisaient, et reçut de l'un d'eux une paire de soufflets; enfin M. l'adjoint au maire de la commune de Montrouge vint interposer son autorité, et à l'aide de la garde municipale, qui arrêta neuf de ces jeunes gens, la paix fut rétablie dans la salle. Lacomme, Sousot, Courtepié, Roquette, Vaudray, Moreau et Bossu comparaissent aujourd'hui, à raison de ces faits, devant la police correctionnelle. Moreau, Bossu et Lacomme ont été condamnés à huit jours de prison; leurs camarades, contre lesquels aucune prévention n'a pu être établie, ont été acquittés.

— A la même audience a comparu le nommé Forto, ouvrier maçon, qui, lors des troubles de la place Vendôme, sommé en vertu de la loi du 10 avril dernier sur les attroupements, de se retirer aussitôt, a refusé d'obéir à cette sommation. Le Tribunal l'a condamné à trois jours de prison.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHÂTELET DE PARIS
Le samedi 11 juin, midi.

Consistant en gravures, chevaux, album, armoire vitrée, chaises, échelles, et autres objets, au comptant.
Consistant en différents meubles, poêle, cartel, vases, lampe, batterie de cuisine, et autres objets, au comptant.
Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau, comptoir, chaises, montres vitrées, lampes, quincailleries, ustensiles pour l'éclairage, et autres objets, au comptant.

Avenue de Saxe, n° 16, le 11 juin. Consistant en différents meubles, pendules, rideaux, et autres objets, au comptant.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, l'un d'eux, le mardi 14 juin 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 240,000 fr.

De la terre de **MARIVAUX**, située commune de JANVY, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris, consistant en maison de maître, corps de ferme, jardin, vergers, terres labourables et bois, le tout de la contenance de 457 arpens (environ 150 hectares), et d'un produit net d'impôts de 9,400 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, au concierge de la maison, au sieur Giron, garde à Fontenay, et à M^e Haro, notaire à Briis-sous-Forges, et pour en traiter, à Paris, à M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis, qui donnera connaissance du cahier des charges.

Adjudication sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 28 juin, heure de midi.

En onze lots qui ne seront pas réunis, D'un grand **TERRAIN**, situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 29 juillet, Provenant de l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles.

Ce terrain qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit cet hôtel, contient en superficie, 3752 mètres 34 centimètres, ou 87 toises 81000. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue d'Alger, qui suivra une communication nouvelle et importante entre la rue de Rivoli et la rue St.-Honoré.

S'adresser pour prendre connaissance des charges de la vente, et des plans.

A M^e Petit, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 290, près Saint-Roch;
Et à M^e Casimir Noël, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n° 13.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE POLLET, RUE DU TEMPLE, N° 26.

RÉPERTOIRE

DU

GYMNASSE DRAMATIQUE.

POUR FAIRE SUITE A CELUI DU THÉÂTRE DE MADAME.

PAR M. SCRIBE.

Chaque pièce se vend séparément 1 franc.

EN VENTE 2^e SÉRIE.

- 1^{er} Le Foyer du Gymnase.
- 2^e Une Faute.
- 3^e La Seconde Année, ou à qui la Faute?
- 4^e Le Quaker et la Danscusc.
- 5^e Philippe.
- 6^e Louise.
- 7^e La Favorite.

LÉONIDE, ou la Vieille de Sarène, par M. DUCANGE.
6 vol. in-12, fig., 2^e édition. — Prix : 24 fr.

Pour les libraires qui s'adresseront à l'éditeur, net 10 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE de notaire dans un des cantons de l'arrondissement de Vervins (Aisne), à vendre.
S'adresser à M^e Richart, notaire à Iviers, et à M^e Cordier, avoué à Vervins, chargé de traiter.

BOURSE DE PARIS, DU 8 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 91 75 80 90 80 75 80 65 60 50 65 60 50 60 85.
Emprunt 1831. 91 50 60 90.
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 97 f.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 64 f 50 60 50 25 13 10 64 f 64 f 50 20 23 30 50.
Actions de la banque, (Jouis. de janv.) n.
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 71 f 75 50 40 25 15 71 f 71 f 30.
Rentes d'Esp. cortés, 13 1/4. — Emp. roy. 6. — Id. 2^e série remboursable, n. — Rentes perp. 34 1/2 18 54 53 71 8 34 21 8 54.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 fin courant	91 80	92 1/2	91 50	91 50
Emp. 1831.	91 90	92 1/2	91 70	91 70
3 0/0 —	64 75	65 1/2	64 1/2	64 1/2
Rentes de Nap.	71 60	71 60	71 20	71 20
Rentes perp.	34 1/2	34 1/2	33 1/2	33 1/2

